

ACCORD PORTANT SUR L'EVOLUTION DES METIERS DE LA MAINTENANCE DANS LES CENTRALES ET L'INCIDENCE SUR LES CLASSIFICATIONS

Dans les Centrales Thermiques de production d'électricité de la SNET, les métiers de maintenance ont une importance toute particulière puisque ceux-ci concourent à l'optimisation du fonctionnement et à la sécurité de celles-ci.

Aussi, c'est dans le cadre de la démarche entreprise de développement de la gestion des compétences et d'optimisation des relations sociales qui a conduit, notamment, à la conclusion de l'accord portant sur l'évolution des métiers de l'exploitation dans les centrales et l'incidence sur les classifications, que le présent accord a été négocié entre la Direction de la SNET et les partenaires sociaux.

Conscients à nouveau, d'une part, de la nécessité pour les agents d'avoir des perspectives d'évolution de carrière ainsi que la faculté de se voir reconnaître les acquis de leur expérience professionnelle et, d'autre part, de l'obligation pour la société de s'appuyer sur un personnel motivé et qualifié afin d'assurer dans les conditions optimales la production et le développement de l'entreprise, la SNET et les partenaires sociaux ont souhaité définir des règles claires et non équivoques d'évolution des carrières pour les métiers d'Ouvrier de Maintenance, de Technicien d'Exécution de Maintenance, de Technicien de Maintenance, de Préparateur, de Contre-Maître de Maintenance et de Chef d'Exécution Maintenance.

Ces règles s'appuient bien évidemment là encore sur la reconnaissance par la hiérarchie des niveaux de formation, des aptitudes techniques et managériales, mais également sur les acquis issus de l'expérience professionnelle.

Par ailleurs, au jour de la signature du présent accord, un accord collectif portant sur la reconnaissance et le système de classification-rémunération au niveau de la Branche des IEG est proposé à la signature des organisations syndicales jusqu'au 12 novembre 2004. S'il advenait que cet accord soit conclu, alors cet accord de branche viendrait à s'appliquer, tout en maintenant les spécificités propres à notre accord.

Enfin, consciente de l'engagement des salariés détachés au sein de la société, la SNET s'engage à faire part à leur employeur de toutes les informations pouvant influencer leur évolution de carrière au regard de leur travail accompli.

C'est dans cet esprit que la Direction de la SNET d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel et signataires du présent accord d'autre part, ont convenu ce qui suit :

Article Préliminaire – Champs d'application

Cet accord s'applique à l'ensemble des salariés de la filière maintenance des sociétés SNET, SETCM et SETNE.

Article 1 - Principes communs aux filières de métiers, aux classifications et à leurs évolutions

Chaque Groupe Fonctionnel (GF), correspond à une période d'acquisition de savoir-faire, puis de confirmation et de validation de ce savoir-faire.

Le savoir-faire comprend les connaissances théoriques et pratiques, d'une part, et l'aptitude du titulaire à occuper la fonction requise, d'autre part.

Article 1-1 – La durée moyenne de tenue de fonction

Pour chaque filière de métier, et pour chaque classification en son sein, il est défini une durée moyenne de tenue de fonction.

Cette durée moyenne s'entend comme celle nécessaire pour, tout d'abord, apprendre l'ensemble des savoirs et missions liés à la fonction, puis se confirmer dans la juste tenue du poste et enfin transmettre son savoir.

Cependant cette durée moyenne a valeur indicative et ne saurait freiner l'évolution d'un collaborateur particulièrement performant.

Article 1-2 – La formation

Chaque personne doit être formée dans les conditions optimales à sa fonction. L'entreprise d'une part doit tout mettre en oeuvre pour assurer cette formation ; l'ensemble des collaborateurs, d'autre part, doit transmettre son savoir acquis.

L'ensemble des actions de formation est défini en concertation avec la hiérarchie.

Article 1-3 – Validation des acquis

Il est commun à chaque métier que l'évolution des classifications ne pourra se faire qu'après validation formelle des connaissances pratiques et théoriques, et notamment de l'aptitude à tenir dans la durée la fonction.

Article 1-3-1 – Les Ouvriers de Maintenance et Technicien d'Exécution Maintenance

Tout changement de classification fera l'objet d'une validation des connaissances pratiques et théoriques par l'encadrement supérieur¹.

Cette validation s'effectue par une appréciation constante des aptitudes et des connaissances, formalisée notamment par l'entretien annuel d'évaluation.

Article 1-3-2 – Les Techniciens de Maintenance et les Préparateurs

Tout changement de classification fera l'objet d'une validation des connaissances pratiques et théoriques par l'encadrement supérieur².

Cette validation s'effectue par une appréciation constante des aptitudes techniques et des connaissances, formalisée notamment par l'entretien annuel d'évaluation.

Article 1-3-3 – Les Contremaîtres de Maintenance

Tout changement de classification fera l'objet d'une validation des connaissances pratiques et théoriques par l'encadrement supérieur³.

¹ Responsable de Service Maintenance en concertation avec le chef d'Exécution Maintenance

² Responsable de Service Maintenance en concertation avec le chef d'Exécution Maintenance

³ Responsable de Service Maintenance en concertation avec le chef d'Exécution Maintenance

Cette validation s'effectue par une appréciation constante des aptitudes techniques et managériales et des connaissances, formalisée notamment par l'entretien annuel d'évaluation.

Article 1-3-4 – Les Chefs de d'Exécution Maintenance

Tout changement de classification fera l'objet d'une validation des connaissances pratiques et théoriques par l'encadrement supérieur⁴.

Cette validation s'effectue par une appréciation constante des aptitudes techniques et managériales et des connaissances, formalisée notamment par l'entretien annuel d'évaluation.

En sus, la validation du passage du GF 11 au GF 12 fera l'objet d'un entretien individuel effectué par la Gestion des Cadres, après avis d'expert technique émis par le CERCHAR.

Article 1-4 – La commission paritaire

Chaque changement de classification sera effectué dans le respect des règles régissant le statut des IEG, et notamment celles relatives à l'avis de la commission paritaire.

⁴ Responsable de Service Maintenance

L'OUVRIER DE MAINTENANCE ET LE TECHNICIEN D'EXECUTION MAINTENANCE
--

Article 2 – Fonction Ouvrier de Maintenance : Mission générale –GF 3

L'ouvrier de Maintenance est un agent travaillant en service discontinu sous la responsabilité du Technicien d'Exécution Maintenance.

L'ouvrier de Maintenance doit être titulaire d'une formation suffisante telle que :

- BAC Professionnel
- ou CAP ou BEP complété d'au moins 3 ans d'expérience
- ou acquis professionnels formellement validés.

Par ailleurs, l'ouvrier de Maintenance doit avoir les connaissances de bases du métier (électricité, régulation, mécanique, chaudronnerie...).

L'Ouvrier de Maintenance a notamment pour activités principales :

- à partir des ordres de travail, assurer les travaux de maintenance et de dépannage des installations, selon ses habilitations et sa qualification,
- travailler en équipe,
- savoir lire et utiliser des schémas,
- établir des comptes rendus d'intervention,
- prendre les contacts utiles aux vues des anomalies constatées,
- exprimer des besoins auprès de son contremaître,
- respecter les règles de sécurité,
- vérifier la bonne exécution des travaux,
- assurer la propreté des chantiers en cours et en fin de travaux.

Cette période est une mise en formation d'une durée moyenne de 6 à 12 mois.

Article 2-1 – Fonction Ouvrier de Maintenance –GF 4

L'ouvrier de Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-1 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 6 à 12 mois au précédent niveau (GF3).

L'ouvrier de Maintenance, en sus des connaissances et missions précédemment évoquées, doit être en mesure de :

- transmettre l'expérience qu'il a acquise.

Article 2-2 – Fonction Ouvrier de Maintenance –GF 5

L'ouvrier de Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-1 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 3 ans au précédent niveau (GF4).

L'ouvrier de Maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- connaître les techniques mises en œuvre dans le secteur,
- avoir des connaissances de sécurité suffisantes pour encadrer et surveiller des travaux de faible et moyenne importance,

- avoir l'expérience et savoir la mettre à profit dans le secteur,
- être autonome dans son travail (dépannages, ...),
- être capable de travailler avec des spécialistes d'autres métiers.

Article 2-3 – Fonction Ouvrier de Maintenance et fonction Technicien d'Exécution de Maintenance –GF 6

L'ouvrier de Maintenance, ou le technicien d'Exécution Maintenance, doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-1 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 3 ans au précédent niveau (GF5)

L'ouvrier de Maintenance, ou le technicien d'Exécution Maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- connaître les techniques mises en œuvres sur l'ensemble de la tranche,
- avoir l'expérience et savoir la mettre à profit sur l'ensemble de la tranche ;
- être capable d'effectuer des diagnostics,
- être capable d'animer ponctuellement une petite équipe (2 à 3 personnes),
- être capable de préparer et répartir le travail,
- être capable d'acquérir des compétences dans d'autres métiers.

Par ailleurs, le Technicien d'Exécution de Maintenance, en sus de l'ensemble de ces missions, doit être à ce niveau capable de diriger en permanence une petite équipe (2 à 3 personnes).

Article 2-4 – Fonction Technicien d'Exécution de Maintenance –GF 7

Le technicien d'Exécution Maintenance, doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-1 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 3 ans au précédent niveau (GF6).

Le technicien d'Exécution Maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- connaître les techniques mises en œuvre sur l'ensemble du site,
- avoir l'expérience et savoir la mettre à profit sur l'ensemble du site,
- être capable d'animer ponctuellement une équipe importante (4 à 5 personnes) sur plusieurs chantiers à la fois,
- être capable d'établir des gammes d'exécution.

Par ailleurs, le Technicien d'Exécution de Maintenance, en sus de l'ensemble de ces missions, doit être à ce niveau capable de diriger en permanence une équipe importante (4 à 5 personnes) sur plusieurs chantiers à la fois.

Article 2-5 – Fonction Technicien d'Exécution de Maintenance –GF 8

Le Technicien d'Exécution Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-1 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF7).

TECHNICIEN DE MAINTENANCE

Article 3 – Fonction Technicien de Maintenance : Mission générale –GF7

Le Technicien de Maintenance est en charge d'exécuter des travaux de maintenance en appliquant les règles de l'art (expertise technique) et en répartissant de manière pertinente les ressources sur les chantiers.

Le Technicien de Maintenance a notamment pour activités principales :

- avoir des connaissances théoriques et pratiques en matière de technologie dans le métier,
- renseigner les fiches de relevés et d'expertise,
- s'assurer que les appareils sont essayés avant restitution à l'exploitant,
- établir les procès verbaux de fin de travaux
- rédiger les rapports de fin d'intervention,
- assurer la propreté des chantiers en cours et lors de la fin des travaux,
- élaborer des plans de prévention,
- réaliser des études et des spécifications techniques,
- assurer le suivi des travaux sous-traités,
- proposer des modes opératoires optimisés,
- être en mesure de coordonner l'activité des équipes à partir de consignes données par le contre-maître,
- intervenir et exécuter les travaux de maintenance correspondant à sa spécialité, dans le respect de celle-ci et des règles de qualité et de sécurité,
- savoir préparer les travaux,
- planifier les travaux de révision,
- détenir une expertise des matériels.

Ce niveau correspond à la période de formation des agents issus de la promotion interne.

Le Technicien de Maintenance, au regard de l'ensemble des compétences qu'il aura acquise, d'une part, et de l'organisations des services de Maintenance de la Centrale d'autre part, pourra être amené à évoluer à terme vers les fonction de Chef d'Exécution de Maintenance ou de Préparateur de Maintenance .

Article 3-1 – Fonction Technicien de Maintenance –GF 8

Le Technicien de Maintenance, issu de la promotion interne, doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 12 mois au précédent niveau (GF7).

Ce niveau correspond au niveau d'entrée des agents recrutés et étant titulaires d'un BTS en mécanique, Electricité ou Automatismes, ou d'un diplôme équivalent, ou d'acquis professionnels formellement validés.

Le Technicien de Maintenance, en sus des connaissances et missions précédemment évoquées, doit :

- transmettre l'expérience qu'il a acquise.

Article 3-2 – Fonction Technicien de Maintenance – Niveau GF 9

Le Technicien de Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce

après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans à ce précédent niveau (GF8).

Le Technicien de Maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- participer à la gestion du budget de son secteur,
- savoir faire preuve d'initiative et être une force de proposition.

Article 3-3 – Fonction Technicien de Maintenance – GF 10

Le Technicien de Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF9).

Le Technicien de Maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- transmettre son expérience,
- préparer et traiter des dossiers avec les constructeurs,
- savoir gérer un dossier dans son intégralité,
- avoir une vision à moyen terme sur les installations,
- participer à la gestion du budget d'un grand secteur ou de plusieurs secteurs.

Article 3-4 – Fonction Technicien de Maintenance –GF 11

Le Technicien de Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 6 ans au précédent niveau (GF10).

Le Technicien de Maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir être chargé de l'accomplissement de mission diverses.

PREPARATEUR

Article 4 – Fonction Préparateur : Mission générale –GF7

Le préparateur est chargé d'assurer la préparation des différents travaux d'entretien sur les installations et en atelier, et contribuer à l'amélioration du matériel et des méthodes d'entretien.

Le Préparateur a notamment pour activités principales :

- avoir des connaissances théoriques et pratiques en matière de technologie dans le métier,
- effectuer la préparation des travaux et créer des ordres de travail à partir des avis de maintenance et du contenu des arrêts programmés :
 - effectuer les expertises importantes,
 - prévoir les pièces de rechange,
 - établir les spécifications techniques pour les travaux à réaliser,
 - contrôler les devis et la qualité des travaux effectués par des entreprises extérieures,
 - préparer et planifier les travaux lors des arrêts programmés.
- tenir à jour les dossiers des appareils,
- définir le programme de maintenance préventive de son secteur,
- participer à la gestion du budget de son service par le suivi des coûts de maintenance préventive,
- faire l'historique des éléments d'un rapport final d'intervention,
- réaliser des études technico-économiques,
- analyser les causes de défaillances, et proposer des solutions d'amélioration,
- effectuer des missions d'expertise,
- détenir une expertise des matériels.

Ce niveau correspond à la période de formation des agents issus de la promotion interne.

Article 4-1 – Fonction Préparateur –GF 8

Le Préparateur, issu de la promotion interne, doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 12 mois au précédent niveau (GF7).

Ce niveau correspond au niveau d'entrée des agents recrutés et étant titulaires d'un BTS en mécanique, Electricité ou Automatismes, ou d'un diplôme équivalent, ou d'acquis professionnels formellement validés.

Le Préparateur, en sus des connaissances et missions précédemment évoquées, doit :

- transmettre l'expérience qu'il a acquise.

Article 4-2 – Fonction Préparateur – Niveau GF 9

Le Préparateur doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans à ce précédent niveau (GF8).

Le Préparateur, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- participer à la gestion du budget de son secteur,
- savoir faire preuve d'initiative et être une force de proposition.

Article 4-3 – Fonction Préparateur – GF 10

Le Préparateur doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF9).

Le Préparateur, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- transmettre son expérience,
- préparer et traiter des dossiers avec les constructeurs,
- savoir gérer un dossier dans son intégralité,
- avoir une vision à moyen terme sur les installations,
- participer à la gestion du budget d'un grand secteur ou de plusieurs secteurs.

Article 4-4 – Fonction Préparateur –GF 11

Le Préparateur doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 6 ans au précédent niveau (GF10).

Le Préparateur, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir être chargé de l'accomplissement de missions diverses et transverses.

Article 4-5 – Fonction Préparateur GF 12

Le Préparateur doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 6 ans au précédent niveau (GF11).

Le Préparateur, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir être amené à assurer des missions de remplacement dans différents secteurs.

CONTREMAITRE DE MAINTENANCE

Article 5 – Fonction contremaître de maintenance – Niveau GF 8

Le contremaître de maintenance est placé sous la responsabilité directe du Chef d'Exécution Maintenance. Il est responsable de la réalisation des travaux d'entretien d'installation dans son métier.

Le contremaître de maintenance encadre les ouvriers placés sous son autorité. Encadrant en première ligne, il veille à la bonne exécution des travaux programmés avec un souci permanent de respect des règles de sécurité sur le terrain et d'optimisation des coûts.

Il a un rôle d'interface entre le terrain, la hiérarchie et la préparation.

Il gère le budget curatif de son secteur

Le contremaître de maintenance a notamment pour activités principales :

- Diriger l'exécution des travaux d'entretien,
- Assurer la réception technique des prestations extérieures, conjointement avec le responsable de chantier,
- Faire appliquer les meilleures méthodes d'entretien et améliorer les modes opératoires,
- Adapter l'outillage ou besoin,
- Recenser les besoins en formation,
- Contribuer à la formation des exécutants,
- Assurer le contrôle des pointages, plannings et congés,
- Faire des propositions en première approche pour les décisions de remplacement, des équipements
- Faire appliquer de manière stricte les consignes de sécurité sur le terrain,
- Réceptionner les échafaudages,
- Assurer la présentation des outillages collectifs (ex : palans) soumis à une inspection réglementaire,
- Exercer un devoir de regard sur les outillages individuels de ses équipes,
- S'assurer du port des protections individuelles et collectives de ses équipes.

Le contremaître de maintenance, issu de la promotion interne, doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-3 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience, acquise dans une fonction de Maintenance, d'une durée moyenne de 4 ans au niveau GF7.

Ce niveau correspond au niveau d'entrée des agents recrutés et étant titulaires d'un BTS, ou d'un diplôme équivalent (exemple : BAC Professionnel avec expérience), ou d'acquis professionnels formellement validés.

Article 5-1 – Fonction contremaître de maintenance – GF 9

Le contremaître de maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-3 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF8).

Le contremaître de maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit avoir des connaissances théoriques et techniques en matière de :

- métier,
- management,
- gestion budgétaire,
- suivi de travaux des entreprises sous-traitante.

Article 5-2 – Fonction contremaître de maintenance – GF 10

Le contremaître de maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-3 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF9).

Le contremaître de maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit :

- savoir effectuer une gestion complète des travaux des entreprises sous-traitantes,
- encadrer des équipes de plusieurs secteurs,
- détenir une expertise technique.

Article 5-3 – Fonction contremaître de maintenance – GF 11

Le contremaître de maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-3 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF10).

Le contremaître de maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir être chargé de l'accomplissement de missions techniques et/ou d'organisation diverses.

CHEF D'EXECUTION MAINTENANCE

Article 6 - Fonction Chef d'Exécution Maintenance – GF 10

Le Chef d'Exécution Maintenance est sous la responsabilité directe d'un Chef de Service Maintenance.

Le Chef d'exécution maintenance est responsable de la réalisation des travaux d'entretien d'installations, dans une famille de métiers donnée.

Il encadre les contremaîtres de maintenance placés sous sa responsabilité.

Il gère le budget curatif des secteurs concernés.

Lors de l'entrée en fonction, l'agent doit être titulaire soit d'un BTS, ou diplôme équivalent, soit d'un BAC Professionnel, ou diplôme équivalent, avec expérience, soit d'acquis professionnels formellement validés.

Le Chef d'Exécution Maintenance a notamment pour activités principales :

- Etre l'interlocuteur privilégié des autres services (autres métiers, achats, UP, ...),
- Diriger l'exécution des travaux d'entretien,
- Assurer la réception technique des prestations extérieures, conjointement avec le responsable de chantier,
- Faire appliquer les meilleures méthodes d'entretien et améliorer les modes opératoires,
- Recenser les besoins en formation,
- Contribuer à la formation des exécutants,
- Assurer le contrôle des pointages, plannings et congés,
- Faire des propositions en première approche pour les décisions de remplacement des équipements,
- Faire appliquer de manière stricte les consignes de sécurité sur le terrain,
- Réceptionner les échafaudages,
- Exercer un devoir de regard sur les outillages individuels de ses équipes,
- S'assurer du port des protections individuelles et collectives de ses équipes,
- Par le biais de l'organisation des équipes et de l'ajustement des charges aux capacités internes et externes, optimiser le coût des opérations,
- S'assurer du remplacement des agents absents temporairement (congés payés ou autres),
- Proposer des améliorations d'organisation interne de service,
- Transmettre son expérience.

Par ailleurs, à ce niveau, le Chef d'Exécution Maintenance doit avoir les connaissances théoriques et pratiques en matière de :

- métiers et techniques des métiers dont ils ont la responsabilité,
- management de leurs équipes,
- gestion complète des travaux des entreprises sous-traitantes,
- traitement des dossiers importants avec les constructeurs,
- gestion complète (budgétaire, managériale, ...) du service correspondant au métier dont ils ont la responsabilité (Mécanique, électrique, contrôle/régulation).

Article 6-1 – Fonction Chef d’Exécution Maintenance – GF 11

Le Chef d’Exécution Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l’article 1-3-4 du présent accord, et ce après avoir justifié d’une expérience d’une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF10).

Le Chef d’Exécution Maintenance à ce niveau, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir être chargé de l’accomplissement de missions techniques et/ou d’organisation diverses.

Article 6-2 – Fonction Chef d’Exécution Maintenance – GF 12

Le Chef d’Exécution Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l’article 1-3-4 du présent accord, et ce après avoir justifié d’une expérience d’une durée moyenne de 6 ans au précédent niveau (GF11).

En sus, la validation du passage de GF11 à GF12 fera l’objet d’un entretien individuel effectué par la Gestion des Cadres, après avis d’expert technique émis par le CERCHAR.

Le Chef d’Exécution Maintenance à ce niveau, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir gérer un service correspondant à plusieurs métiers ou un grand service.

CLAUSES GENERALES

Article 7 – Clauses Générales

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.131-1 et suivant du Code du travail.

Article 7-1 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de signature.

Article 7-2 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, et sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Dans ce cas, la Direction et les organisations syndicales représentatives au niveau de la SNET se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Au delà de ce délai, la société ne sera plus tenue de maintenir les avantages du présent accord.

Article 7-3 – Consultation du CSC CMP

Le CSC CMP a été consulté et a rendu son avis sur le projet du présent accord lors de la réunion du 28 janvier 2004.

Article 7-4 – Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail de l'emploi de Nanterre et du Secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Rueil-Malmaison, le .. octobre 2004

Pour la SNET, la SETNE, la SETCM
Le Président du Directoire
Monsieur Joaquin GALINDO VELEZ

Pour la CGT

Pour FO

Pour la CFTC

Pour la CFDT

Pour la CFE/CGC

<p style="text-align: center;">AVENANT A L'ACCORD PORTANT SUR L'EVOLUTION DES METIERS DE LA MAINTENANCE DANS LES CENTRALES ET L'INCIDENCE SUR LES CLASSIFICATIONS</p>
--

Afin de tenir compte de la volonté d'harmonisation d'évolution des métiers de la maintenance par rapport aux autres métiers existant dans les centrales, la Direction de la SNET d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel et signataires du présent accord d'autre part, ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Fonction Technicien de Maintenance –GF 11

Le Technicien de Maintenance doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 de l'accord en question, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF10).

Le Technicien de Maintenance, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir être chargé de l'accomplissement de mission diverses.

Article 2 - Fonction Préparateur –GF 11

Le Préparateur doit avoir fait valider ses connaissances et ses compétences professionnelles conformément aux dispositions de l'article 1-3-2 du présent accord, et ce après avoir justifié d'une expérience d'une durée moyenne de 4 ans au précédent niveau (GF10).

Le Préparateur, en sus des missions précédemment évoquées, doit pouvoir être chargé de l'accomplissement de missions diverses et transverses.

Article 3 – Clauses Générales

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L.131-1 et suivant du Code du travail.

Article 3-1 – Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de signature.

Article 3-2 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, et sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Dans ce cas, la Direction et les organisations syndicales représentatives au niveau de la SNET se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Au delà de ce délai, la société ne sera plus tenue de maintenir les avantages du présent accord.

Article 3-3 – Consultation du CSC CMP

Le CSC CMP a été consulté et a rendu son avis sur le projet du présent accord lors de la réunion du .. février 2005.

Article 3-4 – Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail de l'emploi de Nanterre et du Secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Rueil-Malmaison, le .. février 2005

Pour la SNET, la SETNE, la SETCM
Le Président du Directoire
Monsieur Joaquin GALINDO VELEZ

Pour la CGT

Pour FO

Pour la CFTC

Pour la CFDT

Pour la CFE/CGC